



PRÉFET DU RHÔNE

**Direction Départementale des Territoires  
du Rhône**

*Lyon, le* **18 DEC. 2018**

*Service Eau et Nature  
Unité Assainissement*

**ARRETE PREFECTORAL N° DDT\_SEN\_2018\_12\_18\_D120  
PORTANT MISE EN DEMEURE À LA COMMUNE DE VILLIE-MORGON  
CONCERNANT LE SYSTÈME D'ASSAINISSEMENT DE VILLIE-MORGON**

*Le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes,  
Préfet de la Zone de défense et de sécurité sud-est,  
Préfet du Rhône,  
Officier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'ordre national du Mérite,*

VU la directive (C.E.E.) n°91-271 du conseil des communautés européennes du 21 mai 1991 relative au traitement des eaux résiduaires urbaines ;

VU la directive 2000/60/CE du parlement européen et du conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L171-6, L171-7, L216-1 et suivants, L214-1 à L214-6 et R214-1 ;

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L2224-7 à L2224-12 et R2224-6 à R2224-21 ;

VU le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de M. Pascal MAILHOS en qualité de préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône (hors classe) ;

VU le décret du 11 octobre 2017 portant nomination de M. Emmanuel AUBRY, préfet, secrétaire général de la préfecture du Rhône, préfet délégué pour l'égalité des chances ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Rhône-Méditerranée approuvé le 3 décembre 2015 ;

VU l'arrêté du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5 ;

VU le rapport de manquement administratif transmis à la commune de Villie-Morgon en date du 15 mai 2018;

VU l'absence d'observations formulées par la commune de Villie-Morgon ;

CONSIDERANT que lors du contrôle de la conformité 2017 du système d'assainissement en date du 5 avril 2018, l'inspecteur de l'environnement a constaté que :

- le système d'assainissement n'était pas régulièrement autorisé au titre de la nomenclature Loi sur l'eau ;
- le système d'assainissement fonctionne toujours en surcharge hydraulique générant des rejets d'eaux brutes non traitées trop importants au milieu naturel ;
- le système d'assainissement ne dispose pas du manuel d'autosurveillance demandé réglementairement

CONSIDERANT qu'en application de la directive européenne du 21 mai 1991 susvisée et des articles susvisés du code général des collectivités territoriales, le système d'assainissement de Villie-Morgon eu égard à la taille de l'agglomération d'assainissement de plus de 2000 EH et à la sensibilité du milieu récepteur du rejet, devait respecter les obligations résultant de la directive susvisée, à savoir la mise en œuvre d'une collecte et d'un traitement approprié de ses eaux usées, au plus tard le 31 décembre 2005 ;

CONSIDERANT qu'à ce jour, la commune de Villie-Morgon n'a pas procédé à la mise en conformité de son système d'assainissement avec les obligations rappelées ci-dessus, alors même que l'échéance susmentionnée est dépassée ;

CONSIDERANT que le système d'assainissement concerné ne dispose pas de l'autorisation prévue par les articles L.214-1 et suivants du code de l'environnement, et qu'en conséquence la commune de Villie-Morgon exploite son système d'assainissement en infraction avec lesdits articles ;

CONSIDERANT en conséquence que la commune de Villie-Morgon doit réaliser les travaux de mise en conformité de son système d'assainissement conformément au programme de travaux établi suite à l'étude diagnostic d'assainissement réalisée entre 2015 et 2018 ;

CONSIDERANT dès lors qu'il y a lieu de faire application des dispositions de l'article L 171-7 du code de l'environnement en mettant en demeure la commune de Beaujeu de respecter les dispositions de l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 susvisé et notamment son article 7, afin d'assurer la protection des intérêts protégés par les directives n°91-271 et 2000/60/CE et par l'article L211-1 du code de l'environnement ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Rhône

## **ARRETE**

### **ARTICLE 1 :**

La commune de VILLIE-MORGON est mise en demeure de :

- Déposer un dossier de déclaration complet de son système d'assainissement comprenant l'impact sur le milieu récepteur en et hors période de vendange conformément aux articles R214-1, R214-32 du code de l'environnement et à l'article 9 de l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 susvisé avant le 30 janvier 2019 ;
- De fournir le manuel d'autosurveillance du système d'assainissement, conformément à l'article 20 de l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 susvisé avant le 30 janvier 2019 ;
- De mettre en œuvre le programme de travaux de mise en conformité de son système d'assainissement conformément à l'échéancier pluriannuel fourni en annexe 1.

Un point annuel sur l'avancement de la mise en œuvre du programme de travaux sera fait chaque année dans le bilan annuel de fonctionnement transmis au service Police de l'eau de la DDT du Rhône avant le 1<sup>er</sup> mars.

## **ARTICLE 2 :**

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de la commune de VILLIE-MORGON les mesures de police prévues à l'article L. 171-7 du code de l'environnement.

## **ARTICLE 3 :**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours par la commune de VILLIE-MORGON ou les tiers, dans les deux mois qui suivent sa notification ou sa publication au recueil des actes administratifs, conformément aux articles R.421-1 et R.421-2 du code de justice administrative :

- par la voie d'un recours gracieux auprès du préfet du Rhône ou hiérarchique auprès du ministre en charge de l'environnement. L'absence de réponse dans le délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet, qui peut elle-même faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif territorialement compétent ;
- par la voie d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon.

## **ARTICLE 4 :**

Le présent arrêté sera notifié à la commune de VILLIE-MORGON et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Copie sera adressée à :

- Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture
  - Monsieur le Directeur départemental des territoires du Rhône
- chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le préfet,

Le préfet  
Secrétaire général  
Préfet délégué pour l'égalité des chances

Emmanuel AUBRY



**Annexe 1 : Echéancier pluriannuel 2018/2023 pour la programmation de travaux suite au diagnostic du système d'assainissement**

	2018	2019	2020	2021	2022	2023	TOTAL
<b>Bourg de Villié Morgon Proposition de travaux B (Fiche action 3) Mise en séparatif</b>	85 000,00 €	92 070,00 €					177 070,00 €
<b>Bourg de Villié Morgon Proposition de travaux B (Fiche action 4) Mise en séparatif</b>		80 495,00 €	100 000,00 €				180 495,00 €
<b>Bourg de Villié Morgon Proposition de travaux B (Fiche action 2) Mise en séparatif</b>			120 000,00 €	243 978,00 €			363 978,00 €
<b>Bourg de Villié Morgon Proposition de travaux séparation d'effluents vinicoles + nouvelle STEP + Rue Pasteur Sud + Proposition de travaux D</b>					463 300,00 €	400 000,00 €	863 300,00 €
<b>Proposition de travaux priorité 2 et 3</b>						119 700,00 €	119 700,00 €
<b>TOTAL</b>	<b>85 000,00 €</b>	<b>172 565,00 €</b>	<b>220 000,00 €</b>	<b>243 978,00 €</b>	<b>463 300,00 €</b>	<b>519 700,00 €</b>	<b>2 121 792,00 €</b>

